

Sainte-Foy, le 21 janvier 2003

XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Avantage imposable conféré par la couverture
 d'assurance groupe
 N/Réf. : 02-010811

La présente est pour faire suite à la demande que nous avons reçue le
** **** dernier concernant l'objet mentionné en rubrique.

Notre compréhension des faits est la suivante :

L'industrie de XXXXXXXX est composée de plusieurs sociétés du même secteur et elles sont représentées par l'Association des Employeurs XXXXX (ci-après ADE) en tant qu'agent payeur et représentant patronal. La convention collective entre l'ADE et le Syndicat des des Cadres de l'Industrie (SCI) prévoit que l'employeur versera des cotisations d'un montant fixe au régime de sécurité sociale pour des prestations de retraite et de bien-être au bénéfice des cadres qui travaillent XXXXXXXXXXXXXXXX. Le régime est administré par un conseil de fidéicommiss composé de dix fiduciaires soit cinq du côté patronal et cinq du côté syndical. Suite à des conversations téléphoniques que nous avons tenues cet automne, les précisions supplémentaires suivantes ont été obtenues de votre part :

- L'ADE représente la partie patronale, c'est elle qui s'occupe de signer les conventions collectives et qui s'occupe de verser les cotisations à l'égard des différents régimes, au conseil de fidéicommiss. Vous mentionniez également qu'au sens du code canadien du travail (L.C. ch. L-2), L'ADE est considérée comme l'employeur ;

- vous êtes un employé du centre*** (le Centre) qui s'occupe du traitement de la paie de tous les employés. Nous comprenons que l'industrie de XXXXXXXX compte une XXXXXX sociétés et environ XXXXX employés au total. La plupart des employés effectuent des tâches pour différents employeurs. Dans le passé, ces employés étaient payés par les différents employeurs et recevaient autant de chèques et contribuaient autant de fois à la Régie des rentes du Québec que le nombre d'employeurs pour lesquels ils effectuaient des tâches ;
- le Ministère serait intervenu pour exiger qu'un regroupement s'effectue afin que les employés soient payés par une entité unique. Les différentes sociétés versent la rémunération au Centre qui lui, effectue le traitement de la paie, incluant les différentes retenues à la source. Les relevés portent la mention du Centre XXXXXXXX ;

Il y a quelques années, les fiduciaires ont décidé d'étendre la couverture de l'assurance groupe (médicale, dentaire et vie) à des individus qui ne travaillent pas comme cadre, soit :

- .1 Un employé permanent du SCI, qui n'est pas couvert par la convention collective. Aucune prime n'est payée au régime pour cet employé par son employeur. La prime est financée à même les surplus du régime.
- .2 Un haut responsable du syndicat, qui n'est pas couvert par la convention collective. Sa cotisation pour le régime de retraite et de bien-être est payée directement par son employeur qui est une société américaine non résidente au Canada et qui constitue la maison mère du syndicat. L'employé est résident du Québec, il travaille à partir de sa résidence personnelle et son travail consiste à coordonner l'activité syndicale.
- .3 Un cadre qui, suite à son élection, travaille en tant qu'agent d'affaires pour le syndicat pour une période de douze mois. Durant cette période, l'agent d'affaires devient un employé du syndicat, mais ne perd aucun des avantages dont il bénéficiait en tant que cadre. La prime d'assurance pour cet individu est comprise dans le montant qui est versé par l'ADE au régime de sécurité sociale. Cette personne bénéficie quand même des avantages de la

convention collective mais durant la période où elle est agent d'affaires, elle reçoit sa rémunération du syndicat et est soumis aux mêmes conditions que les autres employés du syndicat. Elle continue toutefois d'accumuler les années d'ancienneté en tant que cadre.

Vous nous avez aussi fait part que les employés sont embauchés conjointement par l'ADE et le syndicat. Les différentes sociétés font appel à l'ADE en ce qui concerne leurs besoins en effectifs, celle-ci consulte la banque de données à cet effet et fournit le personnel requis. Vous nous mentionniez que les cadres sont également affectés à plusieurs sociétés.

Vous nous demandez si le fait d'étendre la couverture de l'assurance groupe (médicale, dentaire et vie) aux individus décrits précédemment a pour effet de leur conférer un avantage imposable. Dans l'affirmative, vous souhaitez également savoir qui a la responsabilité d'émettre le Relevé 1.

L'article 36 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q. c. I-3, ci-après désignée la « Loi »), établit le principe général à l'effet qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, les montants qu'il reçoit ou dont il a bénéficié pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus dans la Loi. L'article 37 de la Loi quant à lui, édicte qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur de la pension, du logement et des autres avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin. En ce qui concerne la valeur de l'avantage en raison d'une protection en vertu d'un régime d'assurance de personnes, l'article 37.0.1.1 de la Loi effectue un renvoi aux articles 37.0.1.2 et 37.0.1.3 de la Loi ou aux articles 37.0.1.4. à 37.0.1.6 pour ce qui est du calcul du montant à inclure au revenu à titre d'avantage imposable selon que la protection est accordée en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur ou non.

La responsabilité quant à la production du relevé constatant l'avantage conféré le cas échéant, se retrouve à l'article 1086R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1.) qui indique que l'avantage repose sur la personne visée à l'article 1015 de la Loi. Cette personne est celle qui verse, alloue, confère ou paie notamment un traitement, salaire ou autre rémunération ce qui inclut un avantage. Cette même personne doit effectuer les retenues à la source requises. Le Ministère considère que la personne visée à l'article 1015 de la Loi est celle qui a donné l'ordre de paiement, celle qui avait l'autorité de le faire.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Pour l'employé décrit en .1, le Ministère est d'opinion qu'il n'y a pas d'avantage imposable puisque la prime d'assurance n'est pas payée par l'employeur ou par une personne liée à l'employeur.

Pour l'employé décrit en .2, le Ministère considère qu'il y a un avantage imposable dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu puisque la prime est payée par l'employeur. Par contre, comme il s'agit d'une société américaine et que l'employé n'a pas à se présenter à l'établissement de son employeur pour son travail, cette dernière n'a pas l'obligation d'émettre de relevé. L'employé devra cependant inclure la valeur de l'avantage reçu dans le calcul de son revenu.

Enfin, en ce qui concerne l'employé décrit en .3, le Ministère est d'avis qu'un avantage doit être inclus dans le calcul du revenu de cet employé puisque la prime est payée par l'employeur durant la période où elle exerce les fonctions d'agent d'affaires pour le syndicat et cet employeur a l'obligation d'émettre le relevé. Nous considérons donc que le lien d'emploi avec l'ADE est maintenu pendant cette période.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX